

CHAPITRE 5 - Le défi de la construction de la paix

Depuis le XVII^e siècle, les relations diplomatiques sont régies par le système d'équilibre des puissances, défini lors des traités de paix de Westphalie (1648) qui mettent fin à la guerre de Trente Ans. Ce système n'exclut pas la guerre. Au XX^e siècle, la violence inégalée des guerres mondiales donne naissance à une autre vision de la paix. Fondée sur la sécurité collective, elle aboutit à la création de la Société des Nations (SDN) en 1919 puis de l'Organisation des Nations unies (ONU) en 1945.

Pourquoi et comment construire la paix entre États depuis le XVIII^e siècle ?

Cours : Faire la paix par l'équilibre des puissances aux XVII^e-XVIII^e siècles (p. 126-127)

Comment le système westphalien répond-il au défi de la construction de la paix ?

I - Une nouvelle conception de la paix élaborée en 1648

A. Des traités de paix pour mettre fin à la guerre de Trente Ans (1618-1648)

La guerre de Trente Ans débute en 1618 en Allemagne. Conflit religieux, politique et institutionnel entre les princes allemands protestants et l'Empereur catholique du Saint-Empire romain germanique, cette guerre allemande devient progressivement une guerre européenne de longue durée. L'Empereur est soutenu par le pape et les Habsbourg d'Espagne. La Suède protestante qui veut contrôler la Baltique et la France catholique qui veut affaiblir les Habsbourg s'engagent du côté des princes protestants.

Les traités de paix signés en 1648 à Osnabrück et Münster, en Westphalie, mettent fin à la guerre. Ils rétablissent d'abord la paix religieuse au sein du Saint-Empire : ils confirment les termes de la paix d'Augsbourg (1555), qui accordait aux princes des États allemands la liberté religieuse, mais ils l'étendent à leurs sujets. Ces traités mettent aussi en place un nouvel équilibre politique entre l'Empire et les États allemands qui obtiennent une autonomie. Chacun d'eux peut avoir une diplomatie propre tant qu'elle ne se retourne pas contre l'Empereur et l'Empire. Le Saint-Empire stabilisé n'est plus alors une menace pour la paix en Europe.

Les traités prévoient peu de recompositions territoriales. Pour les États allemands, les changements sont déterminés selon les principes du retour à la situation de 1618 et de la réparation des dommages. Les gains territoriaux de la France et de la Suède sont modérés. Les traités mettent cependant en place un nouvel équilibre en Europe. Ils confirment en effet la place de la France et de la Suède, révélée par la guerre de Trente Ans, et mettent fin à la domination des Habsbourg qui prétendaient à une hégémonie sur l'Europe depuis le XVI^e siècle.

B. Des traités de paix pour un nouvel ordre international

Les traités de Westphalie posent les bases d'une diplomatie désormais fondée sur le droit. En effet, tous les États en guerre ont participé à égalité aux négociations de paix commencées avant même la fin de la guerre. Elles constituent en cela un modèle pour les congrès de paix multilatéraux. Outre l'idée d'équilibre des puissances, les traités établissent l'inviolabilité de la souveraineté des États et la non-intervention dans les affaires d'autrui. La guerre est considérée par les États comme un recours possible, mais limité et régulé pour maintenir l'équilibre entre les puissances et prévenir toute menace impériale.

Ces principes sont inspirés de la réflexion menée par des penseurs comme Jean Bodin (1530-1596) ou Hugo Grotius (1583-1645). Jean Bodin élabore dans *Les Six Livres de la République* (1576) une théorie de la souveraineté de l'État qui se caractérise notamment par son indépendance et sa reconnaissance par les États étrangers. En 1625, Hugo Grotius publie son *Droit de la guerre et de la paix*. Il y explique que la guerre, contraire au droit naturel, n'est licite que dans la mesure où elle est déterminée par une juste cause.

II - Le système westphalien, un système d'équilibre durable en Europe

A. 1648-1789 : guerres et équilibre des puissances

Après 1648, les guerres se poursuivent en Europe. Elles deviennent même quasi permanentes au XVII^e comme au XVIII^e siècles. Elles sont principalement menées d'abord par la France de Louis XIV pour renverser à son profit l'équilibre qu'elle a pourtant contribué à établir (guerre de Hollande de 1672 à 1678, guerre de la Ligue d'Augsbourg de 1688 à 1697). Par la suite, la Grande-Bretagne sert d'arbitre entre les puissances continentales et confirme sa suprématie (Guerre de 7 ans, 1756-1763).

Le système westphalien se déploie cependant après 1648. La distinction entre situations de guerre et de paix est clairement établie. Les guerres entre États se terminent par des congrès de paix et la signature de traités qui montrent la volonté de négocier à égalité et de ne pas rompre l'équilibre. Ainsi le traité d'Utrecht (1713) entre la Grande-Bretagne, la France et l'Espagne, qui met fin à la guerre de succession d'Espagne, se donne pour but de « stabiliser la paix et la tranquillité de la Chrétienté par un juste équilibre des puissances ».

B. La rupture révolutionnaire et la fin de l'équilibre westphalien

La Révolution française puis les conquêtes napoléoniennes créent une rupture. La Révolution introduit un nouveau type de guerre dès 1792, celle d'une armée de citoyens qui combattent au nom de la défense de valeurs universelles, face aux monarchies qui l'encerclent. La France révolutionnaire étend sa domination sur de nouveaux territoires et acquiert de nouvelles frontières. Après 1800, les guerres napoléoniennes (1800-1815) aboutissent à l'hégémonie française sur l'Europe. Elles mettent en péril l'égalité des États et l'équilibre voulu depuis 1648.

Le congrès de Vienne (1814-1815) tente de rétablir le système westphalien. Selon le modèle de congrès de paix inauguré en 1648, il réunit les puissances européennes (Autriche, Russie, Royaume-Uni, Prusse) et referme la parenthèse des guerres de la Révolution et de l'Empire. Cette alliance des États monarchiques rejoints par la France en 1815 veut prémunir l'Europe contre la guerre par la tenue de congrès internationaux. L'Europe connaît effectivement une paix relative entre États au XIX^e siècle, mise à mal par l'éveil des nationalismes qui entraîne la Première Guerre mondiale.

Cours : Faire la paix par la sécurité collective au XX^e siècle (p. 130 - 131)

Quelles sont les tentatives de sécurité collective mises en place au XX^e siècle ?

I - La Société des Nations (SDN), une première tentative de sécurité collective

A - Le rôle de la Première Guerre mondiale

L'idée d'un système multilatéral de sécurité collective, développée dès le XVIII^e siècle, s'impose à l'issue de la Première Guerre mondiale. L'importance des pertes humaines et des destructions matérielles provoque un choc moral qui explique la volonté d'empêcher définitivement toute guerre future.

Dans un discours de janvier 1918, le président américain W. Wilson énonce en 14 points les buts de guerre des États-Unis. Il souhaite la création d'une « association générale des nations » chargée de préserver la paix. Elle doit regrouper toutes les nations et garantir à chacune l'indépendance politique et l'intégrité territoriale. Il veut ainsi faire entrer les relations entre États dans un nouvel âge en refusant toute diplomatie secrète et en promouvant la démocratie et le libéralisme économique considérés comme les meilleurs garants de la paix

B - La création de la SDN

La SDN est créée par un pacte le 28 avril 1919. Signé par les 27 États participants à la conférence de la paix de Versailles, ce pacte est placé en tête des cinq traités de paix mettant fin à la Première Guerre mondiale. Le siège de la SDN est fixé en Suisse, à Genève

La SDN crée un véritable congrès des États du monde chargé d'éviter les guerres par l'arbitrage. Elle comprend initialement une Assemblée et un Conseil composé de 8 membres dont 4 permanents (France, Royaume-Uni, Italie, Japon). L'Assemblée n'est que délibérative ; les questions essentielles relèvent du Conseil qui peut seul voter des sanctions contre un État agresseur. Or ces sanctions doivent être votées à l'unanimité et n'ont pas de force obligatoire, la SDN ne disposant pas de force armée internationale.

C - Faiblesse, succès et échec de la SDN

La SDN manque dès sa fondation à sa vocation universelle. Elle est d'emblée dominée par des puissances européennes, la France et le Royaume-Uni. En mars 1920, le Sénat américain refuse de ratifier les traités de paix et le pacte de la SDN. L'Allemagne, vaincue, et la Russie devenue communiste ne sont pas invitées à y participer. Le maintien des empires coloniaux en exclut également les pays d'Afrique et la plupart des pays d'Asie (une dizaine seulement y siège).

La SDN enregistre quelques réussites. La détente internationale permet en 1926 l'entrée à la SDN de l'Allemagne, qui la quittera en 1933 avec l'arrivée d'Hitler au pouvoir. L'URSS y entre en 1934.

Face aux fascismes, la SDN échoue cependant à préserver la paix. Dans les années 1930, elle ne réussit pas à empêcher les coups de force du Japon, de l'Italie fasciste, ni de l'Allemagne nazie. Ainsi l'Éthiopie, pourtant membre de la SDN, est annexée par l'Italie fasciste en 1936 sans que la SDN puisse l'empêcher. La Seconde Guerre mondiale sanctionne l'échec de cette institution qui disparaît officiellement en 1946.

II - L'ONU, une nouvelle tentative de sécurité collective

A - Une organisation née de la Seconde Guerre mondiale

Comme en 1918, la création de l'ONU est liée à la guerre. Elle est rendue nécessaire par la nature même du conflit dont la violence inouïe a passé un seuil d'intensité. L'ampleur des massacres, notamment de civils, explique la volonté des vainqueurs de mettre la guerre hors-la-loi.

L'influence des États-Unis est à nouveau décisive. Le président américain F. D. Roosevelt reprend dès 1942 le projet d'une organisation mondiale fondée sur la bonne volonté des nations et qui garantisse la paix, la liberté et le développement. Il veut aussi lui donner une efficacité que n'avait pas la SDN en y faisant participer toutes les grandes puissances, y compris l'URSS communiste. Histoire Tle « Les débuts d'un nouvel ordre mondial » (thème 2)

B - Une organisation pour la paix

La charte des Nations unies est adoptée par 51 États en 1945. Elle fait du maintien de la paix le premier but de l'ONU. Elle réaffirme l'importance des droits fondamentaux de l'Homme, qu'elle doit préserver, et sa volonté de permettre le développement économique.

L'ONU dispose d'institutions. L'Assemblée générale, qui réunit tous les États membres, n'adopte que des recommandations. C'est le Conseil de sécurité, composé de 11 membres dont 5 permanents (États-Unis, URSS, Royaume-Uni, France, Chine), qui a la charge primordiale de la paix et de la sécurité. Pour cela, il adopte des résolutions qui s'imposent aux États (sanctions économiques, envoi de force de maintien de la paix : les « Casques bleus »). Mais c'est surtout la présence active des grandes puissances qui peut assurer son efficacité, notamment les États-Unis qui accueillent le siège de l'organisation à New York.

C - Une organisation d'États souverains

L'ONU demeure une organisation d'États. Ces derniers n'abandonnent pas leur souveraineté, garantie par la Charte. L'action de l'ONU repose donc sur l'entente de ces États, en particulier des grandes puissances membres permanents du Conseil de sécurité, qui y disposent d'un droit de veto.

Dès les années 1950, la guerre froide gêne le fonctionnement du Conseil de sécurité. La bipolarité Est-Ouest l'empêche de mettre en œuvre des opérations de maintien de la paix qui supposent l'accord des parties prenantes au conflit et sont donc peu nombreuses.

Cours : Faire la paix par la sécurité collective depuis 1991 (p. 132-133)

Comment assurer la paix entre les nations dans un monde éclaté et marqué par de nouvelles conflictualités ?

I - Dans les années 1990, le renouveau du système de sécurité collective

A - Une ONU plus active

La fin de la guerre froide libère l'ONU. Le fonctionnement du Conseil de sécurité n'est plus bloqué par l'opposition des grandes puissances, États-Unis et URSS. Après la chute de l'URSS en 1991, l'usage du droit de veto se raréfie. Le Conseil de sécurité peut davantage avoir recours à des résolutions au titre du chapitre VII de la Charte (actions en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression) qui fondait le système de sécurité collective.

La guerre du Golfe (1990-1991) manifeste bien cette nouvelle capacité d'action et d'application du droit international. Ainsi, la coalition internationale menée par les États-Unis intervient sous mandat de l'ONU contre l'Irak qui avait envahi le Koweït et à la suite de plusieurs résolutions du Conseil de sécurité.

Les opérations de maintien de la paix se multiplient et s'élargissent. Les Casques bleus interviennent désormais sur tous les continents : en Afrique, en Asie (par exemple au Timor oriental en 1999, Points de vue p. 139), au Moyen-Orient comme en Europe. L'ONU se charge parfois de l'administration provisoire d'États en faillite (Haïti de 1993 à 1996).

Elle s'occupe donc du « maintien », mais aussi de la « construction » de la paix : établissement d'une paix durable, organisation d'élections, rétablissement de la démocratie.

B - Limites et échecs du système

Le renouveau de l'ONU dans les années 1990 n'a pas pu empêcher les guerres ni de nouveaux génocides. Au Rwanda par exemple, la présence des Casques bleus n'empêche pas le génocide des Tutsi par le gouvernement hutu en 1994-1995. Elle ne peut empêcher non plus les guerres en ex-Yougoslavie (1991-1999). Les Casques bleus envoyés en Bosnie échouent à protéger les populations civiles bosniaques, notamment lors du massacre de Srebrenica en 1995.

L'ONU a recours à des forces armées extérieures. Ces interventions, comme celle de l'OTAN au Kosovo en 1999, révèlent les limites de sa capacité d'action et sa dépendance à l'égard des grandes puissances seules à même de mobiliser une force armée efficace. Or, ces dernières agissent pour des motifs qui relèvent moins de la sécurité collective que de leur propre intérêt.

L'ONU tente d'imposer à partir de 1994 un droit d'ingérence. Ce droit repose sur la notion de « sécurité humaine », afin de privilégier la sécurité des populations plutôt que celle des territoires. Kofi Annan, secrétaire général de l'ONU de 1997 à 2006, défend la notion de « responsabilité de protéger », au nom des peuples et des droits de l'homme : si un État n'est pas en mesure d'assurer la sécurité de sa population, il revient à la communauté internationale de le faire. Mais cette notion se heurte au principe de souveraineté des États inscrit dans la Charte.

II - Vers une nouvelle gouvernance ?

A - L'ONU face à un monde instable

La paix mondiale est menacée par de nouveaux dangers. Le 11 septembre 2001, les attentats commis aux États-Unis par l'organisation terroriste islamiste Al-Qaïda fait prendre conscience de l'ampleur du risque terroriste. Face à cette menace transnationale, l'ONU manque de moyens d'action. De la même façon, la multiplication des guerres intra-étatiques comme celles de l'ex-Yougoslavie (1991-1999) échappent à la logique de l'ONU fondée sur une conception classique des relations internationales, celle des relations entre États.

La paix est aussi mise en péril par la politique interventionniste des États-Unis. Après les attentats du 11 septembre 2001, les États-Unis se lancent dans une guerre qui remet en cause l'idée de sécurité collective. Leur intervention militaire en Irak (2003), menée sans accord du Conseil de sécurité et contre l'avis de certains de ses alliés dont la France, révèle l'impuissance de l'ONU face à l'unilatéralisme américain. Limitée par son mode de fonctionnement même, elle ne peut agir que si l'idée du multilatéralisme est partagée par tous et particulièrement par la première puissance mondiale.

B- Réformer l'ONU : une nécessité

L'ONU est la seule organisation internationale universelle. Elle regroupe la quasi-totalité des États du monde (193 États sur 197), ce qui lui donne une place centrale dans les relations internationales et la capacité à promouvoir un ordre international fondé sur la paix, conformément à sa vocation première.

L'ONU dépend cependant de la volonté des États et particulièrement des grandes puissances. Sa capacité d'action est contrainte par l'obligation de respecter la souveraineté des États. Elle reste par ailleurs toujours dépendante de l'accord des membres permanents du Conseil de sécurité (États-Unis, Russie, Royaume-Uni, France et Chine), leur droit de veto pouvant bloquer toute initiative d'envergure.

La réforme du système onusien paraît donc indispensable. Elle n'a pas pu aboutir à ce jour car le fait que l'ONU devienne une organisation supranationale suppose un abandon de souveraineté des États. Certains pensent aussi qu'il faudrait élargir le Conseil de sécurité à de nouveaux États, comme l'Inde. Dans les deux cas, cela nécessiterait que les membres du Conseil de sécurité renoncent à une partie de leur puissance pour une authentique gouvernance mondiale.

Doc 2 p. 134 : La dimension allemande des traités

Les traités ramenaient la paix en Allemagne et donnaient une stabilité nouvelle au Saint-Empire, lui permettant ainsi de survivre malgré sa complexité. [...] En matière religieuse, le calvinisme¹ était reconnu dans l'Empire à côté du catholicisme et du luthéranisme¹. Il n'y avait pas une réelle tolérance, mais c'était la reconnaissance d'une situation existante [...].

Cette disposition transformait la règle *cujus regio, ejus religio*². Le prince pouvait désormais changer de religion sans que ses sujets fussent tenus d'en faire autant. [...]

Les princes avaient acquis l'autonomie à l'intérieur de leur territoire, et ils avaient le droit de faire la guerre et de conclure des alliances ; ils ne devaient pas l'utiliser contre l'empereur et contre l'Empire. Ce droit, finalement, était ancien, surtout pour les principaux territoires, et il était rappelé. Les traités garantissaient les princes contre toute velléité impériale de réaction.

Lucien Bély, *Les Relations internationales en Europe, XVIIe-XVIIIe siècles*, PUF, 1992.

1. Branche du protestantisme.

2. « Tel prince, telle religion » : principe établi en 1555 par la paix d'Augsbourg (voir p. 126) selon lequel les sujets doivent suivre la confession de leur prince.

Doc 4 p. 135 : Un nouveau système international

La paix de Westphalie a mis fin à la guerre de Trente Ans en proposant des solutions aux problèmes liés à la religion et à l'hégémonie, mais sans chercher à construire un système général d'obligations réciproques [...] entre les États. Au final, le système né de la paix de Westphalie n'a produit ni mécanisme consultatif, ni systèmes de conférences, ni base solide pour une collaboration internationale régulière. [...] Pourtant, Westphalie a le mérite d'avoir initié un lent processus d'institutionnalisation de l'ordre et de la stabilité du système international. Quatre institutions ont ainsi été graduellement développées par les gouvernements européens à partir du milieu du XVIIe siècle : 1) un système d'équilibre des puissances visant à éviter l'émergence d'un État hégémonique et à décourager les agressions ; 2) la codification des règles de comportement par le développement du droit international ; 3) la tenue de conférences internationales régulières pour gérer les crises et les différends entre États ; 4) le développement de pratiques diplomatiques devant permettre aux États de maintenir le contact entre eux pour accélérer et faciliter les négociations en cas de conflit.

Ronald Hatto, Le Maintien de la paix, l'ONU en action, Armand Colin,
2015.

Doc 5 p. 135 : La paix par la négociation entre États souverains

La France, alliée de la Suède, intervient dans la guerre de Trente Ans en 1635 contre l'Empereur. Le traité de paix entre la France et le Saint-Empire est signé le 8 septembre 1648 :

Qu'il y ait une paix Chrétienne, universelle, et perpétuelle, et une amitié vraie et sincère [...] et que cette paix et amitié s'observe et se cultive sincèrement et sérieusement ; en sorte que les parties procurent l'utilité, l'honneur, et l'avantage l'une de l'autre ; et qu'ainsi de tous côtés on voie renaître et reflourir les biens de cette paix et de cette amitié par l'entretien sûr et réciproque d'un bon et fidèle voisinage de tout l'Empire Romain avec le Royaume de France ; et du Royaume de France avec l'Empire Romain.

Extrait du traité de Münster entre la France et le Saint-Empire, 1648.

Doc 1 p. 136 : Le rôle de l'ONU

Chapitre I - Buts et principes

Article 1 Les buts des Nations unies sont les suivants :

1. Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix.

Chapitre VII - Actions en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression

Article 42 [...] [Le Conseil de sécurité] peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales.

Charte des Nations unies, San Francisco, 26 juin 1945.

Doc 2 p. 136 : Des objectifs pour l'ONU

Kofi Annan analyse, à l'issue de ses mandats, les missions de l'ONU au début du XXI^e siècle.

Durant tout le temps que j'ai passé au poste de secrétaire général, je me suis efforcé d'être au niveau de l'autorité unique dont jouissaient les Nations unies, seule véritable organisation universelle d'États ayant la crédibilité suffisante pour veiller à ce que les droits de l'homme soient défendus, les souffrances atténuées et des vies sauvées. [...]

Au XXI^e siècle, les Nations unies devaient nouer des partenariats nouveaux, répondre aux besoins des individus et défendre le principe selon lequel on ne peut invoquer la souveraineté nationale pour justifier un génocide ou des violations des droits de l'homme. Face aux défis d'une époque mondialisée, elles devaient intégrer dans une vision plus large de la sécurité, la paix, le développement, la cause des femmes et les droits de l'homme. Cela changerait tout pour les quatre défis majeurs du XXI^e siècle : la paix et la sécurité, la croissance et le développement, le respect des droits de l'homme et l'État de droit [...]. Si les Nations unies voulaient vraiment refléter une humanité se souciant plus – et non moins – de la souffrance et faisant plus – et non moins – d'efforts pour l'éradiquer, l'organisation devait intervenir dans toutes les sphères de la sécurité humaine.

Kofi Annan, Interventions, Une vie dans la guerre et dans la paix, Odile

Jacob, 2013. p. 26-27

Doc 5 p. 137 : L'impuissance de l'ONU

En février 2003, la France, soutenue par l'Allemagne et la Russie, s'est opposée aux États-Unis et à la Grande-Bretagne favorables à une intervention armée en Irak en les menaçant d'utiliser son droit de veto au Conseil de sécurité.

L'enjeu véritable de l'affrontement était le sens des relations internationales au lendemain de la guerre froide : faut-il les fonder sur le multilatéralisme et faire de l'ONU leur lieu d'arbitrage ; ou bien les États-Unis, désormais seule superpuissance mondiale, peuvent-ils s'affranchir de toute règle commune et se risquer à l'unilatéralisme ? À cet égard, la « victoire » française est à double tranchant. L'humiliation diplomatique que les États-Unis ont subie devant le Conseil de sécurité en février 2003 ne les a pas empêchés de conduire une seconde et victorieuse guerre d'Irak à la tête d'une coalition d'une trentaine d'États¹ [...]. Bien plus : on peut douter que cette humiliation ait détourné les États-Unis de leurs penchants unilatéralistes. [...] Comme le souligne Kofi Annan dans son rapport devant la session de l'Assemblée générale de 2004, cette affaire risque fort de n'avoir fait que des vaincus : les deux camps qui se sont affrontés dans le cadre du débat sur l'Irak sont déçus par l'ONU, qui, pour les uns, n'a pas fait appliquer ses propres résolutions et, pour les autres, n'a pas réussi à empêcher une guerre prématurée ou inutile.

Jean-François Muracciole, *L'ONU et la sécurité collective*, Ellipses, 2006.

1. Voir Chapitre 6, p. 160-161

Doc 1 p. 138 : Un nouveau concept utile

Introduit par la résolution 43/131 de l'Assemblée générale de l'ONU en 1988 puis par plus de 300 résolutions du Conseil de sécurité dans une vingtaine de conflits, le droit d'ingérence a été consacré par le sommet mondial des chefs d'État et de gouvernement, le 16 septembre 2005, sous une nouvelle dénomination : « la responsabilité de protéger ». Ils affirmaient : « [...]

« [...] Nous sommes prêts à mener en temps voulu une action collective résolue, par l'entremise du Conseil de sécurité, conformément à la Charte, [...] lorsque ces moyens pacifiques se révèlent inadéquats et que les autorités nationales n'assurent manifestement pas la protection de leurs populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité. »

Succès diplomatique et normatif incontestable, l'ingérence humanitaire a connu aussi de graves déconvenues sur le terrain. [...] Alors ? Vaine utopie ou innovation illusoire ? [...]

Retenons pour l'instant que le droit d'ingérence comporte cinq éléments :

1. un principe de libre accès aux victimes des catastrophes naturelles et politiques, pour les organismes porteurs de secours ;
2. un usage éventuel de la force pour protéger les convois humanitaires ;
3. une intervention armée possible pour protéger les victimes face à leurs bourreaux ;
4. dans ces deux derniers cas, seule une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU peut décider ou autoriser une opération de contrainte militaire ;

5. enfin des poursuites judiciaires internationales à des fins préventives et répressives s'organisent progressivement contre les responsables des crimes les plus graves. [...]

Le bilan du droit d'ingérence demeure largement positif.

Mario Bettati, « Du droit d'ingérence à la responsabilité de protéger »,

Outre-Terre, n° 20, 2007/3.

Doc 2 p. 138 : Un concept sans existence juridique

[...] L'idée d'ingérence humanitaire » n'existe pas juridiquement et n'est pas un droit reconnu. Cela reste une idée et une revendication politiques même si l'expression est souvent employée, par abus de langage ou facilité, pour désigner notamment le droit d'assistance ou de secours consacrée par la résolution 43/131 de l'ONU du 8 décembre 1988 autorisant le libre accès des ONG « aux victimes de catastrophe naturelles et situations d'urgence du même ordre » [...]. Notons cependant que ce droit d'assistance suppose (sauf disparition totale de l'État comme en Haïti) l'accord de l'État concerné. De la même manière, les médias évoquent souvent l'expression d'ingérence humanitaire pour évoquer la définition d'actions ciblées, qualifiées par les résolutions de l'ONU d'« efforts d'assistance humanitaire » visant à protéger les populations civiles : or, ces actions, quoique portant atteinte de manière graduée et proportionnée à la souveraineté d'un État en raison du constat, incontournable, de menace contre la paix et la sécurité internationale et de la violation de certaines normes relatives à la personne humaine, ne visent jamais la notion d'ingérence [...]. La réalité juridique est paradoxale puisque non seulement le concept d'ingérence humanitaire n'est pas un principe juridique mais en outre l'article 2 §7 de la charte de l'ONU prévoit qu'« Aucune disposition de la présente charte n'autorise les Nations unies à intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les membres à soumettre les affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente charte. »

Éric Pourcel, « Le principe juridique d'ingérence humanitaire... n'existe pas », Diploweb [en ligne], 26 février 2015

Doc 4 p. 139 : Le droit d'ingérence et la raison d'État

Du 19 mars au 31 octobre 2011, l'OTAN mène sous l'égide de l'ONU une intervention militaire multinationale en Lybie contre le régime dictatorial du colonel Kadhafi au pouvoir depuis 1969. L'auteur évoque ici cette intervention.

L'intervention militaire en Libye n'est donc pas une renaissance d'un droit d'ingérence qui n'a jamais existé – et qui en l'espèce n'aurait même aucun sens puisque l'ingérence est une immixtion sans titre, par définition illégale, alors que l'intervention est autorisée par le Conseil de sécurité, donc légale. Et elle n'est pas non plus la mise en œuvre d'une responsabilité de protéger, qui n'existe pas davantage puisqu'elle n'est pas une obligation.

Qu'est-elle donc alors ? Une intervention militaire justifiée par des raisons humanitaires, et autorisée par un Conseil de sécurité dans son rôle, au motif que la situation en Libye est une menace pour la paix et la sécurité internationales. Il n'y a là ni droit d'ingérence, ni responsabilité de protéger, mais un consensus [...] entre les États les plus puissants pour intervenir militairement. Et, si tel est le cas, c'est non seulement pour des raisons humanitaires, qui sont évidentes et suffisent à justifier l'intervention, mais aussi pour d'autres raisons, qui relèvent des intérêts nationaux de ces États intervenants.

Jean-Baptiste Jeangène Vilmer, Le Monde, 28 mars 2011.

Révisions : Le défi de la construction de la paix (p. 140)

SYNTHÈSE

I - Faire la paix par l'équilibre des puissances (XVII^e-XVIII^e siècles)

En 1648, les traités de Westphalie mettent fin à la guerre de Trente Ans. Ils donnent au Saint-Empire romain germanique une paix religieuse ainsi qu'un nouvel équilibre politique entre les États allemands et l'Empereur.

Ces traités mettent en place un nouvel équilibre international. Ce dernier est fondé sur la souveraineté des États, le respect des frontières et l'équilibre des puissances. Il ne met cependant pas fin aux guerres, qui se poursuivent donc au XVII^e comme au XVIII^e siècles.

Cet « ordre westphalien » perdure jusqu'à la fin du XVIII^e siècle. Il est ensuite mis à mal par les guerres de conquêtes de la Révolution française et de Napoléon I^{er} et surtout par les nationalismes qui conduisent à la Première Guerre mondiale.

Jalon Faire la paix par les traités : les traités de Westphalie (1648) p. 134

Histoire 1^{re} L'Europe entre restauration et révolution (thème 1).

II - Faire la paix par la sécurité collective

L'idée d'un système de sécurité collective s'impose après la Première Guerre mondiale. Elle s'incarne dans la création d'une organisation internationale, la Société des Nations (1919), chargée de maintenir la paix mais qui échoue, faute de réels moyens, à empêcher une nouvelle guerre mondiale.

La fin de la Seconde Guerre mondiale entraîne la naissance d'une nouvelle organisation internationale, l'ONU. Elle a le même but que la SDN, préserver la paix. Elle s'appuie sur la puissance des États qui la composent, en particulier celle des vainqueurs de la guerre.

L'ONU est cependant paralysée par la guerre froide. Jusqu'à la fin des années 1980, le système de sécurité collective ne peut fonctionner du fait de l'opposition des deux Grands, États-Unis et URSS, au sein du Conseil de sécurité. Histoire 1re Sortir de la guerre (thème 4) Histoire Tle Les débuts d'un nouvel ordre mondial (thème 2).

III - Vers une gouvernance mondiale

L'ONU paraît, après la chute de l'URSS en 1991, en mesure de retrouver son rôle initial, celui de garant de la paix. Elle multiplie les opérations de maintien de la paix et élargit la nature de ses interventions sans réussir cependant à éviter les guerres ni les génocides.

Organisation d'États, elle reste soumise à la volonté de ces derniers, notamment des plus puissants. Ils gardent en effet une capacité de blocage grâce à leur droit de veto au Conseil de sécurité. Elle réussit cependant à imposer le concept de « droit d'ingérence » puis de « devoir de protéger » qui lui permettent d'intervenir pour protéger les populations civiles avec ou sans l'accord des États concernés.

Ce système onusien nécessite aujourd'hui une réforme. Fondé sur la souveraineté des États et la puissance des vainqueurs de la Seconde Guerre mondiale, il peut difficilement faire face aux nouvelles menaces, comme celle du terrorisme international, et au changement de nature des guerres devenues le plus souvent intra-étatiques.